



DEPARTEMENT DU DOUBS

Arrondissement de MONTBELIARD

Canton de MAICHE

Commune de GLAY

Commune de GLAY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RÉGLEMENTANT LES OBLIGATIONS SPÉCIALES DES RIVERAINS SUR LES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Le Maire de la Commune de Glay

- vu l'article L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- vu l'article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains sur les voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige et de verglas afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 (un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture ;

ARTICLE 2 : en cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons ;

ARTICLE 3 : en temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs ;

ARTICLE 4 : les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace ;

ARTICLE 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois ;

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché en mairie conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du C.G.C.T. ;

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté à ;

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Blamont
- Monsieur le responsable du service des gardes-champêtres de Pays de Montbéliard Agglomération

Fait à GLAY, le 15 NOVEMBRE 2021

Le Maire,
Maillard Christian

